



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

**RECUEIL DU MOIS D'AVRIL 2021 – partie 2
(jusqu'au 03 mai)**

Publié le 03 mai 2021

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS d'AVRIL 2021 – partie 2 (jusqu'au 03 mai) du 03 mai 2021

SOMMAIRE

Département de la Lozère

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

arrêté préfectoral n° DDETSPP-DIR-2021-118-001 du 28 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

décision n° PREF-DDETSPP-2021-119-ESUS-001 en date du 29 avril 2021 portant délivrance de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

Direction départementale des territoires

arrêté préfectoral n° DDT-SEA-2021-109-0001 en date du 19 avril 2021 relatif à la non mise en valeur d'un fonds agricole dans les délais prévus en application du code rural et de la pêche maritime (articles L125-1 à L125-6 procédure de mise en valeur des terres incultes)

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-110-0001 du 20 avril 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-283-0001 du 10 octobre 2019 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2021-111-0001 en date du 21 avril 2021 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Aubrac Hôtel - place du Foirail - Aumont-Aubrac - 48130 Peyre En Aubrac

arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2021-111-0002 en date du 21 avril 2021 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Aux 5 Arches - route de Prades - RD907 bis - panorama de Castelbouc - 48210 Gorges Du Tarn Causses

arrêté préfectoral n° PREF-DDT-2021-112-0001- en date du 22 avril 2021 portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-118-0001 du 28 avril 2021 portant autorisation de lâcher de sangliers dans l'enclos cynégétique du domaine de La Gardille, commune du Cheylard L'Evêque

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-120-0001 du 30 avril 2021 portant renouvellement de l'agrément de l'entreprise Rouvière Francis SARL pour la réalisation des vidanges des dispositifs d'assainissement non collectif

arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2021-123-0001 en date du 03 mai 2021 portant modification d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - OGEC École Sainte-Marie sise 3, rue Théophile Roussel – 48200 Saint-Chély D'apcher

ARRÊTE n° DDT-DDT-SEA-2021-123-0002 du 3 MAI 2021 portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux domestiques (CERCLE 1, 2 ET 3) POUR L'ANNÉE 2021

Préfecture et sous-préfecture de Florac

arrêté n° PREF-BER2021-110-001 du 20 avril 2021 portant modification n° 3 de l'habilitation dans le domaine funéraire pour le compte de la S.A.R.L. « pompes funèbres ROUX JérémY » située à Langogne (48300)

arrêté n° PREF-BER2021-110-002 du 20 avril 2021 portant modification n° 1 de l'habilitation dans le domaine funéraire pour le compte de l'établissement secondaire appartenant à la « S.A.R.L. pompes funèbres ROUX JérémY » situé à Villefort (48800)

arrêté préfectoral n° PREF-DREAL-2021-116-005 du 26 avril 2021 mettant en demeure Messieurs JOBEZ Antoine et Jean- Baptiste pour leurs activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage et de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux, de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets non dangereux située au-lieu-dit « Le Liraldès » commune D'Arzenc-De-Randon (48170) - installations classées pour la protection de l'environnement

arrêté n° PREF-BER2021-119-001 du 29 avril 2021 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire pour le compte de l'établissement principal - «S.A.R.L Graniterie Batifol» sis Le Buisson (48100) représenté par M. Hubert BATIFOL

arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BICCL-2021-119-003 en date du 29 avril 2021 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique pour le regroupement du personnel communal de Recoules De Fumas et de Saint Léger De Peyre

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2021-120-002 en date du 30 avril 2021 portant interdiction temporaire d un rassemblement festif a caractere musical (rave-party) dans le departement de la lozere

Arrêté préfectoral n°PREF-cab-BS-2021-120-003 DU 30 avril 2021 portant interdiction de circulation des véhicules TRANSPORTANT DU MATERIEL DE SON A DESTINATION D'UN RASSEMBLEMENT festif à caractère musical non autorisé dans le département de la LOZERE

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021-120 – 096 en date du 30 avril 2021 portant prolongation d'interdiction de la vente à emporter de boissons alcoolisées au verre et la consommation d'alcool sur la voie publique sur le territoire de l'ensemble des communes de la Lozère

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021- 120-097 en date du 30 avril 2021 portant prolongation de l'interdiction des brocantes et des vide-greniers

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021- 120- 098 en date du 30 avril 2021 réglementant l'accès aux établissements sportifs couverts, établissements publics locaux d'enseignement et aux salles a usage multiple

Autres :

Direction Interdépartementale des Routes Massif Central

arrêté temporaire n° 2021-n-10 réglementant la circulation sur l'A75 dans le département de la Lozère - travaux de purge de chaussées de l'A75, sur le territoire de la commune de Saint Chély-d'Apcher



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
des solidarités et de
la protection des populations**

**ARRETE PREFECTORAL N° DDETSPP-DIR-2021-118-001 DU 28 AVRIL 2021
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR JEAN-MICHEL
POIRSON, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES
SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA LOZERE, A
CERTAINS AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'état ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du président de la république en conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, désignant Monsieur Jean-Michel POIRSON, en qualité de

directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère et désignant Madame Cécile GLEYZON et Monsieur Xavier MOINE en qualité de directeurs départementaux adjoints ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-2021-096-003 du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-2021-096-004 du 6 avril 2021 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;

VU la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie du 27 avril 2021 portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Monsieur Xavier MOINE , directeur départemental adjoint, directeur du travail pour l'ensemble des attributions de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des population dans la limite des délégations de signature susvisées qu'il a lui-même reçues de Madame Valérie HATSCH, préfète de la Lozère et de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- des suspensions et des interdictions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Madame Cécile GLEYZON, directrice départementale adjointe, pour l'ensemble des attributions de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des population dans la limite des délégations de signature susvisées qu'il a lui-même reçues de Madame Valérie HATSCH, préfète de la Lozère.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, aux agents dont les noms suivent dans la limite des délégations de signature susvisées qu'il a lui-même reçues de Madame Valérie HATSCH, préfète de la Lozère :

- à Madame Monique DUPRE, cheffe du service entreprises et compétences pour les actes suivants :

- les décisions d'allocation d'activité partielle ;
- les conventions financières : d'aide au conseil en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, de formation des salariés, du fond national de l'emploi, de promotion de l'emploi, et d'accompagnement des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

- à Madame Sandra ATGE, cheffe du service des politiques sociales et de prévention, pour les actes suivants :

- les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, dans la limite de 45 000 € pour les actes portant engagement juridique de l'État, pour les BOP 104, 106, 135, 147, 157, 177, 303 et 304 ;
- la validation des engagements au sens de l'application « chorus formulaire » ;
- l'octroi de congés et autorisations d'absence aux personnels, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative ;
- toutes décisions, lettres ou documents administratifs en lien avec le fonctionnement du service, à l'exception des décisions de fermeture d'établissements ;
- tout document en lien avec la gestion des déclarations, le contrôle et les suites administratives relatives à l'organisation de séjours de vacances adaptées organisés pour personnes handicapées ;
- les actes relatifs à la tutelle des pupilles de l'État prévus aux articles L.224-1 à L.224-3 du code de l'action sociale et des familles.

- à Madame Denise COSTES-HENCK, cheffe du service santé et protection animale, environnement, et en son absence à Monsieur Emmanuel FOEX, chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation – concurrence, consommation et répression des fraudes, pour les actes suivants :

- les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, dans la limite de 45 000 € pour les actes portant engagement juridique de l'État pour le BOP 206 ;
- la validation des engagements au sens de l'application « chorus formulaire » ;
- l'octroi de congés et d'autorisation d'absence des personnels, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel de leur service dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative ;
- toutes décisions, lettres ou documents administratifs en lien avec le fonctionnement de son service ou unité ;
- les arrêtés et décisions relevant du code rural, du code de la santé publique, du code de l'environnement et de leurs textes d'application, à l'exception des décisions de fermeture des établissements, des décisions portant déclaration d'infection et des décisions d'abattage total des cheptels, sauf cas d'urgence.

- à Monsieur Xavier MEYRUEIX, adjoint au chef de service santé et protection animale, environnement pour les actes relevant de l'inspection des installations classées, protection de l'environnement, pour les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, dans la limite de 45 000 €, pour les actes portant engagement juridique de l'État pour le BOP 206, la validation des engagements au sens de l'application « chorus formulaire » ;

- à Monsieur Emmanuel FOEX, chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation – concurrence, consommation et répression des fraudes, et en son absence à Madame Denise COSTES-HENCK, cheffe du service santé et protection animale, environnement, pour les actes suivants :

- les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, dans la limite de 45 000 € pour les actes portant engagement juridique de l'État pour les BOP 206 et 134 ;
- la validation des engagements au sens de l'application « chorus formulaire » ;
- l'octroi de congés et d'autorisation d'absence des personnels, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel de leur service dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative ;
- toutes décisions, lettres ou documents administratifs en lien avec le fonctionnement de son service ;
- les arrêtés et décisions relevant du code rural, du code de la santé publique, du code de l'environnement et de leurs textes d'application, à l'exception des décisions de fermeture des établissements.

- à Monsieur Michel MALAVAL, adjoint au chef de service sécurité sanitaire de l'alimentation – concurrence, consommation et répression des fraudes pour toutes les décisions, lettres ou documents en lien avec le fonctionnement de l'unité concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 4 :

Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral N°DDETSPP-DIR-2021-096-005 en date du 6 avril 2021 portant subdélégation de Monsieur Jean-Michel POIRSON directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère à certains agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 5 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère et les personnels susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations

Signé

Jean-Michel POIRSON



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la
protection des populations**

**DÉCISION N° PREF-DDETSPP-2021-119-ESUS-001 EN DATE DU 29 AVRIL 2021
PORTANT DÉLIVRANCE DE L'AGRÉMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE »**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire notamment ses articles 1, 2 et 11,
- VU** le Décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L332-17-1 du Code du travail,
- VU** l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le Ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,
- VU** les articles L3332-17 et R3332-21-1 à 5 du Code du travail,
- VU** l'Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2021-096-006 du 6 avril 2021 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
- VU** l'Arrêté préfectoral n° DDETSPP-2021-096-003 en date du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel POIRSON, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Lozère,
- VU** le dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposé complet le 14 avril 2021 par l'association l'ARECUP,
- VU** la convention n°048 21 0001 du 24/12/2020 reconnaissant la qualité d'atelier et chantier d'insertion à l'association l'ARECUP et attestant de son appartenance à l'une des catégories mentionnées à l'article L3332-17-1-II du Code du travail qui bénéficient de plein droit de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

CONSIDÉRANT qu'au jour du dépôt de sa demande l'association l'ARECUP existe depuis plus de trois ans,

CONSIDÉRANT que l'association l'ARECUP a la qualité d'atelier et chantier d'insertion,

CONSIDÉRANT que l'association l'ARECUP ne dispose pas de titre en capital,

CONSIDÉRANT en conséquence que l'association l'ARECUP remplit les conditions mentionnées à l'article L3332-17-1-II du Code du travail,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : l'association l'ARECUP sise 3 rue de la Draine, ZAE du Causse d'Auge 48000 MENDE est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17 du Code du travail.

ARTICLE 2 : l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux adressé à Madame la Préfète de la Lozère, Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, cité administrative, 9 rue des Carmes, 48000 MENDE ;
- par recours hiérarchique adressé à Madame la Secrétaire d'État chargée de l'Économie sociale, solidaire et responsable, Ministère chargé de l'Économie, des Finances et de la Relance, 139 rue de Bercy 75572 PARIS ;
- par recours contentieux devant le Tribunal administratif, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NIMES cedex 09.

ARTICLE 4 : le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,

SIGNÉ

Jean-Michel POIRSON



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEA-2021-109-0001 EN DATE DU 19 AVRIL 2021
RELATIF À LA NON MISE EN VALEUR D'UN FONDS AGRICOLE DANS LES DÉLAIS
PRÉVUS EN APPLICATION DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME
(ARTICLES L125-1 À L125-6 PROCÉDURE DE MISE EN VALEUR DES TERRES INCULTES)

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L125-1 et suivants relatifs à la procédure des terres incultes ou manifestation sous exploitées ;

VU le décret du Président de la république en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté du 23 août 2017, portant nomination de Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2021 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON ;

VU la demande reçue par Madame la Préfète de la Lozère le 16 octobre 2020, relative à la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestation sous-exploitées régie par les articles L125-1 à L125-6, et concernant la propriété de M. MALET, décédé (succession non réglée) ; elle concerne les parcelles section C : 607 et 610 sises sur la commune du Malzieu Forain lieu dit Bastard ou Sogne Coutelle ;

VU la décision de la Commission Départementale d'Aménagement foncier du 14 janvier 2021 de reconnaissance de l'état d'inculture depuis au moins trois ans, sans raison de force majeure le justifiant, des parcelles objet de la présente décision et les possibilités de sa remise en valeur agricole, régulièrement publiée et notifiée aux différents héritiers des fonds concernés ;

Vu la mise en demeure notifiée le 2 février 2021 à Mme MALET Pascale chemin des Lavandes 13 600 CEYRESTE, Mme OLIVIER Carine 132, route Fontaine Genette 73 440 ST JEAN De BELLEVILLE, M. MALET Jean-François 6 avenue des Termes 04 400 DIGNES LES BAINS.

Vu l'absence de réponse des héritiers dans le délai imparti

CONSIDÉRANT :

- l'état des parcelles, objet de la présente décision, incultes ou manifestement sous exploitées, constaté par décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 14 janvier 2021 ;
- la renonciation tacite des héritiers : MALET Pascale, OLIVIER Carine, MALET Jean-François, de mettre en valeur leur bien suite à la mise en demeure préfectorale.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Renonciation à la mise en culture du fonds

Il est constaté par la présente décision que les parcelles : section C : 607 et 610 sises sur la commune du Malzieu Forain lieu dit Bastard ou Sogne Coutelle ne seront pas remises en valeur par les héritiers, ces derniers n'ayant pas répondu à la mise en demeure préfectorale d'exploiter le bien.

ARTICLE 2 : Autorisation d'exploiter

En application de l'article L125-4 susvisé, et suite à la renonciation par les héritiers de remettre en culture les parcelles visées à l'article 1 de la présente décision, le préfet pourra attribuer une autorisation d'exploiter, aux agriculteurs qui en auront fait la demande et auront présenté un plan de remise en valeur, après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

ARTICLE 3 : Voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux héritiers et à la personne ayant demandé au Préfet la mise en œuvre de la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées sur des dites parcelles.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Signé

Xavier GANDON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-110-0001 DU 20 AVRIL 2021
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-283-0001 DU 10 OCTOBRE 2019
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA
FAUNE SAUVAGE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ces articles R.421-29 à R.421-32 définissant les attributions et la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ces articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2021-048-0002 du 17 février 2021 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-283-0001 du 10 octobre 2019 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage modifié par les arrêtés préfectoraux n° DDT-BIEF-2020-169-0002 du 16 juin 2020 et DDT-BIEF-2021-029-0001 du 29 janvier 2021 ;

VU la demande de l'association départementale des collectivités forestières de Lozère ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : la section 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-283-0001 du 10 octobre 2019 est modifié pour prendre en compte le nouveau représentant de l'organisme suivant :

- représentant de l'association des Collectivités Forestières de Lozère :

M. Pierre-Emmanuel DAUTRY, La Blacherette – 48240 Saint-Privat de Vallongue

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-283-0001 du 10 octobre 2019 demeure inchangé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Le directeur départemental des territoires

Signé

Xavier GANDON



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SREC-2021-111-0001 EN DATE DU 21 AVRIL 2021
PORTANT DÉROGATION AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES D'ACCESSIBILITÉ AUX
PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 009 21 C0001

Demandeur : SCI La Ferme du Foirail sise, Route d'Aubrac – Aumont-Aubrac – 48130 PEYRE
EN AUBRAC, représentée par Monsieur Jean-Claude PRUNIÈRES

Lieu des travaux : Aubrac Hôtel – Place du Foirail – Aumont-Aubrac – 48130 PEYRE EN AUBRAC

Classement : Type NO de 5^{ème} catégorie

Siret/Siren : 407 720 366 00027

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : 15 AVRIL 2021

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R 111-19-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-346-002 du 12 décembre 2019 portant modification de la composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-048-0002 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-115-001 du 15 avril 2021 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la décision en date du 15 octobre 2019, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU l'AT 048 009 21 C0001 en date du 28 janvier 2021 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5^o catégorie avec une demande de dérogation ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 15 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation peut être justifiée par l'impossibilité technique de pouvoir rendre accessible aux UFR (utilisateurs en fauteuil roulant) le sanitaire du bar/réception de

l'hôtel du fait de sa situation sous un escalier et entre 2 murs porteurs qui rendent impossible les travaux de mise aux normes accessibilité ;

SUR la proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La demande de dérogation concernant l'impossibilité de rendre accessible aux UFR le sanitaire du bar/réception de l'hôtel est approuvée ;

ARTICLE 2 - Pérennité de la dérogation : Si le bâtiment ou l'installation, pour lequel une dérogation a été accordée, fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux modifiant l'aménagement ou les équipements objet de cette dérogation, le maintien de celle-ci est subordonné à l'introduction d'une demande à cet effet ;

ARTICLE 3 : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite) ;

ARTICLE 4 : Le maire de PEYRE EN AUBRAC et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef de l'unité Bâtiment Durable, Énergie et Accessibilité,

Signé

Frédéric GAILLARD



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SREC-2021-111-0002 EN DATE DU 21 AVRIL 2021
PORTANT DÉROGATION AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES D'ACCESSIBILITÉ AUX
PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 146 21 B0002 dans PC 048 146 21 B0001
**Demandeur : SCI MAT & CO sise route de Prades – RD907 bis – Panorama de Castelbouc -
48210 GORGES DU TARN CAUSSES, représentée par Monsieur Mathieu TRIJAUD**
**Lieu des travaux : Aux 5 arches - route de Prades – RD907 bis – Panorama de Castelbouc -
48210 GORGES DU TARN CAUSSES**
Classement : Type N de 5^{ème} catégorie
Siret/Siren : 891 761 496 00019
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : 15 AVRIL 2021

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les premier et deuxième alinéas du chapitre I de l'article R 111-19-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-346-002 du 12 décembre 2019 portant modification de la composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-048-0002 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-115-001 du 15 avril 2021 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la décision en date du 15 octobre 2019, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU l'AT 048 146 21 B0002 dans le PC 048 146 21 B0001 en date du 21 janvier 2021 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5^o catégorie avec 2 demandes d'une dérogation ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 15 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation n° 1 est justifiée par l'impossibilité technique de pouvoir réaliser une rampe d'accès au niveau N-1 conforme. Cela porte sur deux caractéristiques du cheminement extérieur : pente de 8 % au lieu des 6 % maxi et longueurs de 15 m pour la rampe supérieure et 20 m pour la rampe inférieure sans palier de repos tous les 10 m ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation n° 2 est justifiée par des contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural étant dans un site classé. Le cheminement du N-1 au N-2 ainsi que la terrasse au N-2 étant les plus proches de la berge du Tarn, ils seront conservés à l'état naturel. Ils ne seront donc pas accessibles aux UFR (utilisateurs en fauteuil roulant). Cependant, le point de vue sur les gorges sera possible à partir de la terrasse au N-1.

SUR la proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité. ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La dérogation n° 1 concernant l'impossibilité de pouvoir réaliser une rampe d'accès au niveau N-1 conforme est approuvée au motif de l'impossibilité technique ;

ARTICLE 2 : La demande de dérogation n° 2 concernant l'impossibilité d'aménager la terrasse située au N-2, ainsi que son cheminement d'accès est approuvée au motif de la conservation du patrimoine architectural ;

ARTICLE 3 - Pérennité de la dérogation : Si le bâtiment ou l'installation, pour lequel une dérogation a été accordée, fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux modifiant l'aménagement ou les équipements objet de cette dérogation, le maintien de celle-ci est subordonné à l'introduction d'une demande à cet effet ;

ARTICLE 4 : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite) ;

ARTICLE 5 : Le maire des GORGES DU TARN - CAUSSES et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef de l'unité Bâtiment Durable, Énergie et Accessibilité,

Signé

Frédéric GAILLARD



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-DDT-2021-112-0001- EN DATE DU 22 AVRIL 2021 PORTANT HABILITATION À RÉALISER LES ANALYSES D'IMPACT EXIGÉES DANS LA COMPOSITION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6 (III et IV), R752-6-1 à R752-3 et A752-1 ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU la demande d'habilitation déposée en préfecture de la Lozère, le 4 février 2021, par Madame Marion LACOMBE représentante de la SARL LINEAMENTA, domiciliée 21 avenue du Général de Castelnau, 33140 Villenave d'Ornon pour réaliser des analyses d'impact dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Lozère ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL LINEAMENTA, domiciliée 21 avenue du Général de Castelnau, 33140 Villenave d'Ornon est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code du commerce.

Le numéro de l'habilitation correspond au numéro du présent arrêté. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse

ARTICLE 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire de la Lozère.

ARTICLE 3 : Avant l'expiration de la durée mentionnée à l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de la Lozère.

ARTICLE 4 : Les renseignements administratifs relatifs à l'entité juridique demandant l'habilitation et les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation figurent ci-dessous.

Tout changement doit faire l'objet d'une modification de l'arrêté sur demande expresse.

Statut juridique	SARL LINEAMENTA RCS Bordeaux 882 296 916
Nom et adresse de l'organisme	21 avenue du Général de Castelnau 33140 Villenave d'Ornon tel. : 06 77 24 08 38 Mél. : marion.lacombe@lineamenta.fr
Représentant légal	Madame Marion LACOMBE
Personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation	Madame Marion LACOMBE

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des articles R 752-6, R 752-6-1 et R 752-6-2 du code du commerce ;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont copie sera adressée à la direction départementale des territoires.

Le secrétaire général

signé

Thomas ODINOT



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-118-0001 DU 28 AVRIL 2021
PORTANT AUTORISATION DE LÂCHER DE SANGLIERS DANS L'ENCLOS CYNÉGÉTIQUE
DU DOMAINE DE LA GARDILLE, COMMUNE DU CHEYLARD L'EVÊQUE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.424-2, L.424-3, L.424-8, L. 424-11, L.424-12 ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme HATSCH Valérie préfète de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2021-048-0002 du 17 février 2021 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande autorisation de lâcher de sangliers dans un enclos cynégétique dont la clôture fait obstacle à toute communication avec les héritages voisins déposée le 31 mars 2021 par M. Julien ANDRE – Domaine de la Gardille – 48300 Cheylard l'Evêque et complétée le 6 avril 2021 ;
- CONSIDÉRANT** l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- CONSIDÉRANT** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Lozère ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Julien ANDRÉ est autorisé à lâcher dans le parc n°1 de son enclos cynégétique dont la superficie est d'environ 500 hectares, vingt sangliers.

Cette autorisation est individuelle et incessible.

Article 2: Le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) est informé des dates et des heures de lâchers des animaux.

Un délai de 48 heures minimum pour l'information est prescrit.

Tout manquement à cette disposition pourra entraîner un refus d'autorisation ultérieure.

Article 3: Les sangliers sont uniquement fournis par l'établissement d'élevage de M. Sylvain Canonge - Chambalon - 48210 Gorges du Tarn Causses.

Les animaux sont uniquement relâchés dans le périmètre du parc n°1, ainsi qu'il est délimité sur le plan de situation annexé.

Le présent arrêté est valable de la date de sa publication jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 4: M. Julien ANDRÉ est garant de la conformité d'étanchéité de l'enclos suivant le type de clôture prescrit par l'article L.424.3 du code de l'environnement.

Tout dégât extérieur à la propriété, causé par des animaux échappés, lui sera imputable.

Article 5: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le lieutenant de louveterie de la 6^{ème} circonscription ainsi que le maire de Cheylard-L'Evêque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de Cheylard-L'Evêque.

Le directeur départemental

SIGNÉ

Xavier GANDON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-120-0001 DU 30 AVRIL 2021
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT DE L'ENTREPRISE
ROUVIÈRE FRANCIS SARL POUR LA RÉALISATION DES VIDANGES DES DISPOSITIFS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0001 du 15 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ardèche approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-242-0004 du 29 août 2012 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut Allier approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° DIPPAL B3-2016-260 du 27 décembre 2016 ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT2020-034-018 du 03 février 2020 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2020-037-0001 du 6 février 2020 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise ROUVIERE Francis SARL et le dossier joint à cette demande en date du 10 février 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'entreprise ROUVIERE Francis SARL, pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire par courrier en date du 16 mars 2021

VU le courrier de la direction départementale des territoires, en date du 8 février 2021 jugeant le dossier complet ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise ROUVIERE Francis SARL, n'a formulé aucune observation dans le cadre de la procédure contradictoire ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - objet de la déclaration

L'entreprise ROUVIERE Francis SARL, désignée ci-dessous « le bénéficiaire », immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 409 082 062 00012, est agréée pour la réalisation des vidanges des dispositifs d'assainissement non collectif et la prise en charge des matières extraites jusqu'à leur lieu d'élimination, au sens de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 visé ci-dessus, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de celles de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 dont une copie est jointe au présent arrêté.
Le bénéficiaire est domicilié 4, impasse du Tarnon – zone artisanale 48400 – FLORAC-TROIS-RIVIÈRES.

ARTICLE 2 – numéro d'agrément départemental

Le numéro départemental d'agrément est : 048-2021-002.

ARTICLE 3 – date limite de validité de l'agrément

Les dispositions du présent arrêté entre en vigueur le 1 juillet 2021 pour une durée de 10 ans, jusqu'au 31 juin 2031.

ARTICLE 4 – quantité annuelle maximale et filière d'élimination

La quantité annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est délivré est fixée à 400 m³.

La filière d'élimination pour l'ensemble de ces matières de vidange est le dépotage sur la station d'épuration figurant dans le tableau suivant :

station d'épuration	code Sandre de la station	capacité journalière de dépotage en mètres cubes
Florac	0548061V001	20

ARTICLE 5 – suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé selon le modèle joint à la demande d'agrément. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément est tenu de produire, chaque année, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure, et de l'adresser au préfet, service en charge de la police de l'eau, avant le 1er avril de l'année suivante celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange et le bilan annuel mentionné ci-dessus sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

ARTICLE 6 – conditions de l'agrément

Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de son activité dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont la société doit être bénéficiaire.

ARTICLE 7 – référence à l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la préfecture ».

ARTICLE 8 – modification de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet, service en charge de la police de l'eau, toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4 et 5 de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou sa quantité de matières de vidange agréée. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

ARTICLE 9 – retrait ou suspension de l'agrément

Le présent agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 relatif à l'agrément des personnes réalisant des vidanges, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois dans les cas suivants :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 relatif à l'agrément des personnes réalisant des vidanges, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

ARTICLE 10 – contrôle

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le préfet peut également contrôler le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté. Ces contrôles peuvent être inopinés.

ARTICLE 11 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise en mairie de Mende pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Lozère (www.lozere.pref.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 13 – délai et voie de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du récépissé de déclaration ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le récépissé de déclaration leur a été notifié.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, le présent récépissé de déclaration peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

ARTICLE 14 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que le maire de la commune de Florac-Trois-Rivières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

La directrice départementale adjointe
des territoires

Signé

Véronique LIEVEN



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SREC-2021-123-0001 EN DATE DU 03 MAI 2021
PORTANT MODIFICATION D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC OU D'UNE INSTALLATION OUVERTE AU PUBLIC**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : Ad'AP 048 140 15 00042

**Demandeur : OGEC École Sainte-Marie sise 3, rue Théophile Roussel – 48200 SAINT-CHÉLY
D'APCHER, représentée par Monsieur Bernard JOUBERT**

Lieu des travaux :

Classement : Type R de 4^{ème} catégorie

Siret/Siren : 776 121 378 00025

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : 15 AVRIL 2021

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 notamment son article 3 instituant le dispositif des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) ;

VU Le décret n° 2019-1376 du 16 décembre 2019 relatif à la possibilité de modifier un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) approuvé, en cours de mise en œuvre.

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-346-002 du 12 décembre 2019 portant modification de la composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-048-0002 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-115-001 du 15 avril 2021 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la décision en date du 15 octobre 2019, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU la demande de modification déposée par l'OGEC école Sainte Marie (SIRET 776 121 378 00025) souhaitant allonger la durée de son agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 140 15 00042 sollicite une période de 3 ans supplémentaire ;

VU l'avis favorable prononcé par la sous-commission départementale pour l'accessibilité lors de sa séance du 15 avril 2021 ;

CONSIDERANT que la durée de l'Ad'AP ne pourra pas dépasser 3 périodes de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

SUR la proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La demande de modification de la durée de l'agenda d'accessibilité programmée, de l'OGEC école Sainte-Marie sise 3, rue Théophile Roussel, 48200 SAINT-CHÉLY D'APCHER, représentée par Monsieur Bernard JOUBERT est approuvée ;

ARTICLE 2 : L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : Suivi de l'avancement de l'agenda comportant plus d'une période. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, ainsi qu'un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Ces documents sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

ARTICLE 4 : Achèvement de l'agenda. À l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

ARTICLE 5 : La maire de SAINT-CHÉLY D'APCHER et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef de l'unité Bâtiment Durable, Énergie et Accessibilité,

Signé

Frédéric GAILLARD

ARRÊTE n° DDT-DDT-SEA-2021-123-0002 du 3 MAI 2021

portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux
mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux
domestiques
(CERCLE 1, 2 ET 3) POUR L'ANNÉE 2021

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du conseil du 19 décembre 2006 ;

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D114-11 à D114-17 et le livre III ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 à L. 414.3 ;

VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 et le programme de développement rural de l'ex-région Languedoc-Roussillon ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le Plan National Loup 2018-2023 publié le 19 février 2018 ;

VU l'arrêté Interministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation publié au JO du 04 décembre 2019 ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020, portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce et la liste des constats de dommages indemnisés au cours des années 2019 et 2020 et des indices relevés en 2019 et 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2019 sus-visé :

Le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend les 20 communes suivantes :

Communes en cercle 1	
Allenc	Les Bondons
Antrenas	Les Salces
Arzenc-de-Randon	Mont-Lozere-et-Goulet
Bourgs sur Colagne	Montbel
Chadenet	Monts-de-Randon
Châteauneuf-de-Randon	Pelouse
Gorges-du-Tarn-Causse	Peyre en Aubrac
Ispagnac	Pont de Montvert - Sud Mont Lozère
Laubert	Saint-Étienne-du-Valdonnez
Le Buisson	Saint-Laurent-de-Muret

Le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend les 83 communes suivantes :

Communes en cercle 2		
Albaret-le-Comtal	Chaudeyrac	La Malène
Altier	Cheyliard-l'Évêque	La Panouse
Arzenc-d'Apcher	Cubières	La Tieule
Badaroux	Cubiérettes	Lachamp-Ribennes
Balsièges	Florac Trois Rivières	Lanuéjols
Barjac	Fontans	Laval-du-Tarn
Bassurels	Fournels	Le Born
Bédouès-Cocurès	Fraissinet-de-Fourques	Les Bessons
Brenoux	Gabrias	Les Hermaux
Brion	Gatuzières	Les Laubies
Cans et Cévennes	Grandvals	Les Salelles
Cassagnas	Hures-la-Parade	Luc
Chanac	La Bastide-Puylaurent	Marchastel
Chastel-Nouvel	La Canourgue	Marvejols
Chauchailles	La Fage-Montivernoux	Mas-Saint-Chély

Communes en cercle 2 (suite)		
Mende	Rimeize	Saint-Léger-de-Peyre
Meyrueis	Rousses	Saint-Martin-de-Lansuscle
Nasbinals	Saint-André-Capcèze	Saint-Paul-le-Froid
Noalhac	Saint-André-de-Lancize	Saint-Privat-de-Vallongue
Palhers	Saint-Bauzile	Saint-Sauveur-de-Ginestoux
Paulhac-en-Margeride	Saint-Bonnet-de-Chirac	Sainte-Hélène
Pied-de-Borne	Saint-Denis-en-Margeride	Serverette
Pierrefiche	Saint-Frézal-d'Albuges	Trélans
Pourcharesses	Saint-Gal	Vebron
Prévenchères	Saint-Germain-du-Teil	Ventalon en Cévennes
Prinsuejols-Malbouzon	Saint-Jean-la-Fouillouse	Vialas
Recoules-d'Aubrac	Saint-Juéry	Villefort
Recoules-de-Fumas	Saint-Laurent-de-Veyrès	

Le **cercle 3** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend les 49 communes suivantes :

Communes en cercle 3		
Albaret-Sainte-Marie	Le Collet-de-Dèze	Saint-Flour-de-Mercoire
Auroux	Le Malzieu-Forain	Saint-Germain-de-Calberte
Banassac-Canilhac	Le Malzieu-Ville	Saint-Hilaire-de-Lavit
Barre-des-Cévennes	Le Pompidou	Saint-Julien-des-Points
Bel-Air-Val-d'Ance	Le Rozier	Saint-Léger-du-Malzieu
Blavignac	Les Monts-Verts	Saint-Martin-de-Boubaux
Chastanier	Massegros Causses Gorges	Saint-Michel-de-Dèze
Chaulhac	Moissac-Vallée-Française	Saint-Pierre-de-Nogaret
Cultures	Molezon	Saint-Pierre-des-Tripiers
Esclanèdes	Montrodat	Saint-Pierre-le-Vieux
Gabriac	Naussac-Fontanes	Saint-Privat-du-Fau
Grandrieu	Prunières	Saint-Saturnin
Grèzes	Rocles	Sainte-Croix-Vallée-Française
Julianges	Saint-Alban-sur-Limagnole	Sainte-Eulalie
La Fage-Saint-Julien	Saint-Bonnet-Laval	Termes
Lajo	Saint-Chély-d'Apcher	
Langogne	Saint-Étienne-Vallée-Française	

ARTICLE 2 : Les éleveurs ou leurs regroupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par l'article 3 de l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° PREF-DDT-SEA-2020-149-0001 du 28 mai 2020.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Lozère.

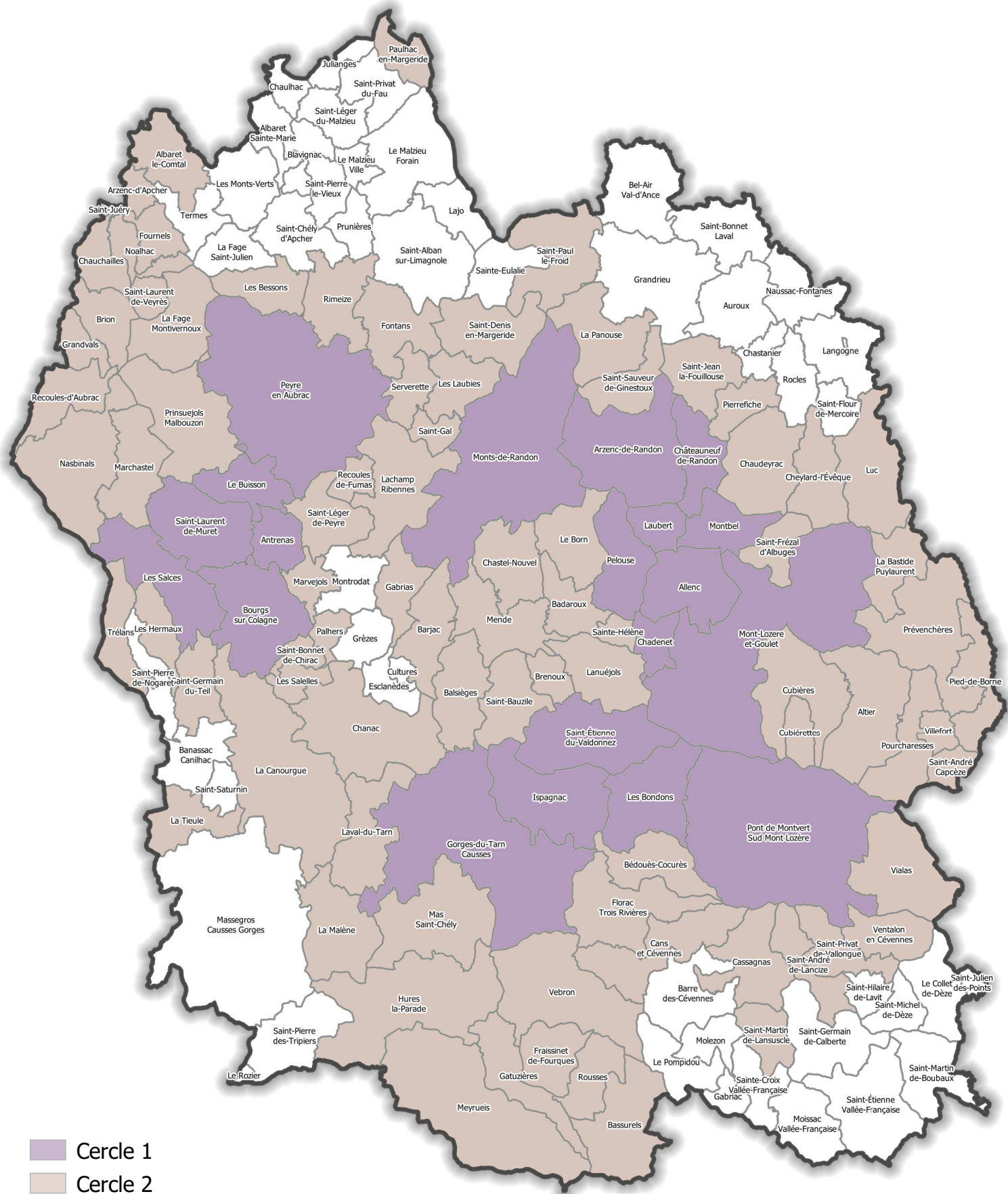
La Préfète

Signé

Valérie HATSCH

Cercles 2021 - département de la Lozère

(Application de l'arrêté OPEDER du 28/11/2019)



- Cercle 1
- Cercle 2
- Cercle 3

0 7.5 15 km





**ARRÊTÉ N° PREF-BER2021-110-001 DU 20 AVRIL 2021
PORTANT MODIFICATION N° 3 DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
POUR LE COMPTE DE LA S.A.R.L. « POMPES FUNÈBRES ROUX JÉRÉMY » SITUÉE À
LANGOGNE (48300)**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BER2018-354-0002 du 20 décembre 2018 portant modification n°2 de l'habilitation dans le domaine funéraire pour le compte de l'entreprise privé « Pompes funèbres ROUX Jérémie » à LANGOGNE (48300) représentée par Monsieur ROUX Jérémie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2021-097-005 du 07 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas PERON, directeur de la citoyenneté et de légalité ;

CONSIDÉRANT la demande de changement de véhicule par Monsieur ROUX Jérémie représentant la SARL « POMPES FUNÈBRES ROUX JÉRÉMY » sise 25, Avenue du Maréchal FOCH à LANGOGNE (48300) ;

CONSIDÉRANT le certificat d'immatriculation du véhicule funéraire FIAT Talento immatriculé n° FX-547-YW et le rapport de contrôle du véhicule de transport funéraire mixte, conforme jusqu'au 29 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT la création du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) numérique en 2019 et la dématérialisation nationale de la procédure d'instruction des habilitations funéraires qui génère automatiquement un nouveau numéro d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que le numéro d'habilitation funéraire « n° 16-48-0054 », généré automatiquement par le ROF lors de son peuplement initial, correspond au numéro d'habilitation local « n°16-48-105 » précédemment attribué au présent gestionnaire.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2020 sus-visé, est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

« - transport de corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules funéraires immatriculés CS-879-JD et FB-875-FC » ;

Il convient de lire :

« - transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule funéraire immatriculé n° **FX-547-YW** » ;

Le reste sans changement.

.../...

ARTICLE 2 – Le numéro d’habilitation antérieurement délivré, soit le n° 16-48-105 », est remplacé à compter du présent arrêté, par le nouveau numéro d’enregistrement (ROF) :« 16-48-0054 ».

ARTICLE 3 – La durée de validité de la présente habilitation reste fixée jusqu’au **25 mai 2022**.

ARTICLE 4 – L’opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu’il sous traite ; de même les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu’ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 5 – Il est rappelé que les **véhicules de transport de corps avant et après mise en bière, doivent faire l’objet d’une visite de conformité tous les 3 ans au plus.**

ARTICLE 6 – Le procès-verbal de la visite sus-mentionnée doit être adressé sans délai au préfet.

La non-transmission de ce document constitue un **motif de retrait** de l’habilitation pour l’activité de transport de corps.

ARTICLE 7 – **L’habilitation pourra être suspendue** pour une durée maximum d’un an ou retirée, dans les conditions posées par l’article L. 2223-25 du CGCT, après mise en demeure par le représentant de l’État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l’article L.2223-23 ;
- non-exercice ou cessation d’exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l’ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d’un délégataire, le retrait de l’habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Aux termes de l’article R. 2223-64, le préfet peut décider de retirer ou de suspendre l’habilitation pour une seule activité.

Lorsque le préfet retire ou suspend l’habilitation d’un établissement secondaire, seul cet opérateur est visé, et non l’entreprise dont il relève dans son ensemble.

Il en est de même des opérateurs franchisés. Seul l’opérateur franchisé est concerné par le retrait ou la suspension de l’habilitation.

ARTICLE 8 – Tout changement dans les indications prévues à l’article R-223-57 du CGCT relatif aux renseignements contenus dans la demande d’habilitation doit être déclaré à la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9 – Conformément à l’article L.2223-21-1 du CGCT, toutes régies, entreprises ou associations tutélaires d’une habilitation funéraire, ont l’obligation d’établir des devis conformes au modèle fixé par l’arrêté ministériel du 23 août 2010 sus-visé.

Les opérateurs de pompes funèbres déposent ces devis-types chiffrés auprès des communes où ils sont implantés, ainsi qu’auprès des communes de plus de 5 000 habitants.

ARTICLE 10 – Le secrétaire général, est chargé de l’exécution du présent arrêté, dont une copie est insérée au recueil des actes administratif de la préfecture (accessible sur la page internet : <http://www.lozere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs-R.A.A>), et transmise pour information au pétitionnaire et à la mairie de la commune concernée.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Signé

Nicolas PERON



**ARRÊTÉ N° PREF-BER2021-110-002 DU 20 AVRIL 2021
PORTANT MODIFICATION N° 1 DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
POUR LE COMPTE DE L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE APPARTENANT À LA
« S.A.R.L. POMPES FUNÈBRES ROUX JÉRÉMY » SITUÉ À VILLEFORT (48800)**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BER2020-331-009 du 26 novembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire d'un établissement secondaire pour le compte de la S.A.R.L. « Pompes funèbres ROUX Jérémie » situé à VILLEFORT (48800) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2021-097-005 du 07 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas PERON, directeur de la citoyenneté et de légalité ;

CONSIDÉRANT la demande de changement de véhicule par Monsieur ROUX Jérémie représentant l'établissement secondaire de la SARL « POMPES FUNÈBRES ROUX JÉRÉMY » sise 7, Rue de l'Église à VILLEFORT (48800) ;

CONSIDÉRANT le certificat d'immatriculation du véhicule funéraire FIAT Talento immatriculé n° FX-547-YW et le rapport de contrôle du véhicule de transport funéraire mixte, conforme jusqu'au 29 mars 2024.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2020 sus-visé, est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

1	Transport de corps avant et après mise en bière <i>au moyen des véhicules funéraires immatriculés n° FB-875-FC et EX-488-ZJ ;</i>
----------	--

Il convient de lire :

1	Transport de corps <u>AVANT ET APRÈS</u> mise en bière <i>au moyen du véhicule funéraire immatriculé n° « FX-547-YW », Transport de corps <u>APRÈS</u> mise en bière seulement au moyen du véhicule funéraire immatriculé n° EX-488-ZJ ;</i>
----------	---

Le reste sans changement.

.../...

ARTICLE 2 – Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est insérée au recueil des actes administratif de la préfecture (accessible sur la page internet : [≤http://www.lozere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs-R.A.A≥](http://www.lozere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs-R.A.A), et transmise pour information au pétitionnaire et à la mairie de la commune concernée.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Signé

Nicolas PERON



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREAL
Occitanie
UiD 30/48**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DREAL-2021-116-005 DU 26 AVRIL 2021
METTANT EN DEMEURE MESSIEURS JOBEZ ANTOINE ET JEAN- BAPTISTE
POUR LEURS ACTIVITÉS D'ENTREPOSAGE, DÉPOLLUTION, DÉMONTAGE OU DÉCOUPAGE DE
VÉHICULES TERRESTRES HORS D'USAGE ET DE TRANSIT, REGROUPEMENT, TRI OU PRÉPARATION EN
VUE DE LA RÉUTILISATION DE MÉTAUX, DE DÉCHETS DE MÉTAUX NON DANGEREUX, D'ALLIAGE DE
MÉTAUX OU DE DÉCHETS NON DANGEREUX
SITUÉE AU-LIEU-DIT « LE LIRALDÈS » COMMUNE D'ARZENC-DE-RANDON (48170)
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La Préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment et notamment le titre Ier du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique n° 2712-1 soumettant à enregistrement préfectoral les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage d'une superficie supérieure à 100 m² ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique n° 2713-2 soumettant à déclaration préalable en préfecture les installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, d'une superficie comprise en 100 et 1000 m² ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 mars 2021, établi suite à l'inspection inopinée réalisée le 19 mars 2021 sur le site ;

Vu la réponse de messieurs JOBEZ Antoine et Jean-Baptiste formulée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 15 avril 2021 ;

Considérant que messieurs JOBEZ Antoine et Jean-Baptiste exploitent sans autorisation une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 soumise au régime de l'enregistrement préalable, au-lieu-dit « le Liraldès » commune d'Arzenc-De-Randon (48170) ;

Considérant que l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage exercée par messieurs JOBEZ Antoine et Jean-Baptiste au-lieu-dit « le Liraldès » commune d'Arzenc-De-Randon (48170), relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 19 mars 2021 - relève de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées soumises à enregistrement préfectoral dans la mesure où la surface utilisée est supérieure à 100 m² ;

Considérant que la surface cumulée dédiées au stockage des VHU sur les parcelles n° 217, 224 et 228 de la section F mentionnée supra, est estimée à minima à 5000 m² ;

Considérant que messieurs JOBEZ Antoine et Jean-Baptiste exploitent sans avoir fait la déclaration préalable une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux relevant de la rubrique n° 2713, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, soumise à déclaration préalable, au-lieu-dit « le Liraldès » commune d'Arzenc-De-Randon (48170) ;

Considérant que l'activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux relevant de la rubrique n° 2713, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, exercée par messieurs JOBEZ Antoine et Jean-Baptiste au-lieu-dit « le Liraldès » commune d'Arzenc-De-Randon (48170), relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 19 mars 2021 - relève de la rubrique n° 2713-1 de la nomenclature des installations classées soumises à déclaration préalable en préfecture dans la mesure où la surface utilisée est supérieure à 100 m² ;

Considérant que la surface cumulée dédiées au stockage de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux relevant de la rubrique n° 2713 sur les parcelles n° 217, 224 et 228 de la section F mentionnée supra, est supérieure 100 m² ;

Considérant que la poursuite de ces activités illicites porte préjudice à certains intérêts définis à l'article L 511-1 du code de l'environnement et notamment en termes d'impact paysagers et de risques pollution chroniques et accidentels des sols et des eaux ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de messieurs JOBEZ Antoine et Jean-Baptiste et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du

code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité de stockage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que messieurs JOBEZ Antoine et Jean-Baptiste ont été informés des dispositions du présent arrêté et placés en mesure de présenter leurs observations ;

Considérant que par courrier du 15 avril 2021 susvisé, messieurs JOBEZ Antoine et Jean-Baptiste ont indiqué avoir opté pour la cessation d'activité en procédant à l'évacuation des divers déchets (pneus usagés, fûts de 200 l, batteries et véhicules hors d'usages) ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure messieurs JOBEZ Antoine et Jean-Baptiste de régulariser leur situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1- Mise en demeure

Messieurs JOBEZ Antoine et Jean-Baptiste, domiciliés au-lieu-dit « le Liraldès » commune d'Arzenc-De-Randon (48170), sont mis en demeure de régulariser la situation administrative de leur activité de stockage de véhicules hors d'usage, située au-lieu-dit « le Liraldès » commune d'Arzenc-De-Randon (48170), en cessant leurs activités et en procédant à la remise du site, comme prévu à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Suspension de l'activité et mesures conservatoires

2.1

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 du présent arrêté est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

Messieurs JOBEZ Antoine et Jean-Baptiste prennent toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

2.2

Messieurs JOBEZ Antoine et Jean-Baptiste procèdent **sous un délai maximal de un an**, à compter de la notification du présent arrêté, à l'enlèvement des déchets (véhicules hors d'usage, ferrailles, fûts usagés, pneus usagés notamment) présents.

L'évacuation des véhicules hors d'usage est effectuée vers un centre véhicule hors d'usage agréé conformément aux dispositions de l'article R. 543-162 du code de l'environnement.

Les autres déchets sont évacués vers des filières dûment autorisées à les recevoir.

Messieurs JOBEZ Antoine et Jean-Baptiste conservent et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant le contrôle de la nature des déchets éliminés, leurs quantités et leurs modes d'élimination.

Article 3 - Pénalités

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées conformément à l'article L.173-1 II 5^{ème} qui stipule : « ...Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux mentionnés aux articles cités au premier alinéa, en violation ...d'une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative... », il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 5 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune d'Arzenc-De-Randon, au procureur de la République territorialement compétent, au commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 6 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs JOBEZ Antoine et Jean-Baptiste et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture ;
- maire de la commune d'Arzenc-De-Randon ;
- colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Mende le 26 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Thomas Odinet



**ARRÊTÉ N° PREF-BER2021-119-001 DU 29 AVRIL 2021
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
POUR LE COMPTE DE L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL -
« S.A.R.L GRANITERIE BATIFOL » SIS LE BUISSON (48100)
REPRÉSENTÉ PAR M. HUBERT BATIFOL**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires ;

VU l'arrêté n° 2015076-0006 du 17 mai 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres « SARL Graniterie BATIFOL » au BUISSON – établissement principal (Lozère) représentée par M.M. Hubert et Denis BATIFOL ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2021-097-005 du 07 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas PERON, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour le compte de l'établissement principal appartenant à la « SARL Graniterie BATIFOL », sis Le Bourg au BUISSON (48100), représenté par M. Hubert BATIFOL (gérant), est conforme à la réglementation ;

CONSIDÉRANT que lorsque toutes les conditions posées par l'article L. 2223-23 sont réunies, l'habilitation est accordée pour cinq (5) ans (1er alinéa de l'article R.2223-62) ;

CONSIDÉRANT que l'enregistrement dématérialisé des habilitations funéraires, sur la nouvelle application informatique nationale du « référentiel des opérateurs funéraires (ROF) » depuis 2019, génère automatiquement un nouveau numéro d'habilitation.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement principal appartenant à la « SARL GRANITERIE BATIFOL » sis Le Bourg au BUISSON (48100), représenté par M. Hubert BATIFOL (gérant) et immatriculé au registre du commerce et des sociétés (RCS) sous le n° **SIRET : 400 080 974 00019 R.C.S. Mende, est habilité** à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

.../...

Activités funéraire exercées par l'établissement principal - « SARL GRANITERIE BATIFOL » sis LE BUISSON (48100) :

4	La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
8	La fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq (5) ans, à compter de la signature du présent arrêté, soit jusqu'au : _____.**

ARTICLE 3 : Le numéro local d'habilitation antérieurement délivré (soit le n°15-48-011), **est remplacé à compter du présent arrêté, par le numéro d'enregistrement (ROF) : « 21-48-0036 » ;**

ARTICLE 4 : **L'habilitation pourra être suspendue** pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions posées par l'article L. 2223-25 du CGCT, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 ;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un déléataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Aux termes de l'article R. 2223-64, le préfet peut décider de retirer ou de suspendre l'habilitation pour une seule activité.

Lorsque le préfet retire ou suspend l'habilitation d'un établissement secondaire, seul cet opérateur est visé, et non l'entreprise dont il relève dans son ensemble.

Il en est de même des opérateurs franchisés. Seul l'opérateur franchisé est concerné par le retrait ou la suspension de l'habilitation.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R-223-57 du CGCT relatif aux renseignements contenus dans la demande d'habilitation doit être déclaré à la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.2223-21-1 du CGCT, toutes régies, entreprises ou associations tutélaires d'une habilitation funéraire, ont l'obligation d'établir des devis conformes au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 23 août 2010 sus-visé.

Les opérateurs de pompes funèbres déposent ces devis-types chiffrés auprès des communes où ils sont implantés, ainsi qu'auprès des communes de plus de 5 000 habitants.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est insérée au recueil des actes administratif de la préfecture (accessible sur la page internet : <<http://www.lozere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs-R.A.A>>), et transmise pour information au pétitionnaire et à la mairie de la commune concernée.

Pour la préfète et par délégation,
directeur de la citoyenneté et de la légalité

Signé

Nicolas PERON



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-DCL-BICCL-2021 – 119 - 003 - EN DATE DU 29/04/2021
PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE
POUR LE REGROUPEMENT DU PERSONNEL COMMUNAL DE RECOULES DE FUMAS ET
DE SAINT LEGER DE PEYRE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-33 et L.5211-26 du CGCT;

VU l'arrêté préfectoral n°85-301 du 15 mars 1985 portant création du syndicat intercommunal pour le groupement du personnel communal de Gabrias, Recoules-de-Fumas, de Saint-Léger-de-Peyre, et de Servières;

VU l'arrêté préfectoral n°86-1448 du 03 décembre 1986 portant retrait de la commune de Servières du syndicat intercommunal pour le groupement du personnel communal de Gabrias, Recoules-de-Fumas, de Saint-Léger-de-Peyre, et de Servières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-307-0003 du 2 novembre 2016 portant retrait de la commune de Gabrias du syndicat intercommunal pour le groupement du personnel communal de Gabrias, Recoules-de-Fumas et de Saint-Léger-de-Peyre ;

VU la délibération du 26 novembre 2020 de la commune de Recoules-de-Fumas demandant la dissolution du syndicat intercommunal pour le groupement du personnel communal de Recoules-de-Fumas et de Saint-Léger-de-Peyre à compter du 31 décembre 2020 ;

VU la délibération du 04 décembre 2020 de la commune de Saint-Léger de Peyre demandant la dissolution du syndicat intercommunal pour le groupement du personnel communal de Recoules-de-Fumas et de Saint-Léger-de-Peyre à compter du 31 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-DCL-BICCL2020-356-001 en date du 21/12/2020 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour le groupement du personnel communal de Recoules-de-Fumas et de Saint-Léger-de-Peyre à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU la délibération du 08 avril 2021 du syndicat intercommunal pour le groupement du personnel communal de Recoules-de-Fumas et de Saint-Léger-de-Peyre portant sur la dissolution du syndicat et la répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres sur la base du compte administratif voté ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M^{me} Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU le décret du 12 août 2020, portant nomination de M. Thomas ODINOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-248-0003 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

CONSIDÉRANT que le syndicat peut être dissous sur demande de tous les conseils municipaux intéressés en application de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales,;

CONSIDÉRANT que les conditions de liquidation sont déterminées par la délibération du 08 avril 2021 prévoyant la répartition des excédents au 31 décembre 2020 et la transposition au budget des communes ;

CONSIDERANT que l'ensemble des conditions sont remplies pour prononcer la dissolution ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le syndicat intercommunal pour le groupement du personnel communal de Recoules-de-Fumas et de Saint-Léger-de-Peyre est dissous à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les modalités de liquidation s'effectueront selon le détail figurant en annexe, sous réserve des droits des tiers, sur la base du compte administratif voté et conformément à la répartition des actifs arrêtée par délibération du syndicat du 08 avril 2021.

ARTICLE 3 : Le syndicat dissous est tenu de réaliser le classement de ses archives. Pour cela, il prendra l'attache du service des archives départementales de la Lozère afin de mener les opérations réglementaires nécessaires.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques le président du syndicat intercommunal à vocation unique pour le regroupement du personnel communal de Recoules-de-Fumas et de Saint-Léger-de-Peyre et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié et dont copie sera adressée :

- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

SIGNE

Thomas ODINOT

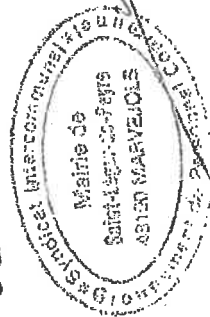
SGC MARVEJOLS

Dissolution du SIVU pour le Regroupement du Personnel Communal

Tableau des opérations d'ordre non budgétaires de transposition aux budgets des collectivités concernées
Au 01/01/2021

SIVU du personnel communal Balance au 01/01/21			St-Léger-de-Peyre 50 % avec transfert de la trésorerie			Recoules-de-Fumas 50 % avec transfert de la trésorerie			Gabrias 00 % avec transfert de la trésorerie		
Compte	Débit	Crédit	Compte	Débit	Crédit	Compte	Débit	Crédit	Compte	Débit	Crédit
10222	0,00 €	1 168,98 €	10222	0,00 €	584,49 €	10222	0,00 €	584,49 €	10222	0,00 €	0,00 €
1068	0,00 €	378,35 €	1068	0,00 €	189,17 €	1068	0,00 €	189,18 €	1068	0,00 €	0,00 €
110	0,00 €	8 345,63 €	110	0,00 €	7 191,01 €	110	0,00 €	0,00 €	110	0,00 €	1 154,62 €
13241	0,00 €	6 480,35 €	13241	0,00 €	5 290,24 €	13241	0,00 €	1 190,11 €	13241	0,00 €	0,00 €
192	6 972,98 €	0,00 €	192	3 486,49 €	0,00 €	192	3 486,49 €	0,00 €	192	0,00 €	0,00 €
193	554,70 €	0,00 €	193	277,35 €	0,00 €	193	277,35 €	0,00 €	193	0,00 €	0,00 €
515	8 845,63 €	0,00 €	515	9 491,07 €	0,00 €	515	0,00 €	1 800,06 €	515	1 154,62 €	0,00 €
TOTAL	16 373,31 €	16 373,31 €	TOTAL	13 254,91 €	13 254,91 €	TOTAL	3 763,84 €	3 763,84 €	TOTAL	1 154,62 €	1 154,62 €

Le Comptable Public,

Le Président,
Jean - Paul TIER

Centre des Finances Publiques
 Service de Gestion Comptable
 13 Place du BARRY
 48100 MARVEJOLS
 Tel : 04 66 32 00 95
 1048012@dgfip.finances.gouv.fr

**SIVU POUR LE REGROUPEMENT DU PERSONNEL COMMUNAL DE
RECOULES DE FUMAS ET DE SAINT LEGER DE PEYRE**

CONDITIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES DE LA LIQUIDATION

TOTAL	ST LEGER	GABRIAS	RECOULES
-------	----------	---------	----------

FONCTIONNEMENT				
Répartitions	100%	50,00%	0,00%	50,00%
CDG 48 BULLETINS	848,00 €	680,00	-	168,00
CDG 48 N4DS	320,00 €	160,00	-	160,00
URSSAF	3,00 €	1,50	-	1,50
TRÉSORIER	33,19 €	16,60	-	16,60
DEPENSES 2020	1 204,19 €	858,10 €	- €	346,10 €
SIE	0,31 €	0,16 €	- €	0,16 €
RECETTES 2020	0,31 €	0,16 €	- €	0,16 €
RECETTES-DEPENSES	- 1 203,88 €	- 857,94 €	- €	- 345,94 €
RÉSULTAT 2019	9 549,51 €	10 099,00 €	1 154,62 €	- 1 704,12 €
RESULTAT FONCTIONNEMENT 2020	- 8 345,63 €	- 9 241,06 €	- 1 154,62 €	- 2 050,06 €

INVESTISSEMENT				
Répartitions	100%	50,00%	0,00%	50,00%
VALEUR COMPTABLE TRAFIC	6 480,34 €	3 240,17		3 240,17
MOINS VALUE TRAFIC	5 980,34 €	2 990,17		2 990,17
DEPENSES 2020	12 460,68 €	6 230,34 €		6 230,34 €
TRAFIC	12 460,68 €	6 230,34 €		6 230,34 €
VENTE TRAFIC DELOUSTAL	500,00 €	250,00 €		250,00 €
RECETTES 2020	12 960,68 €	6 480,34 €		6 480,34 €
RECETTES-DEPENSES	500,00 €	250,00 €		250,00 €
RÉSULTAT 2019	- €	- €		- €
RESULTAT INVESTISSEMENT 2020	500,00 €	250,00 €		250,00 €

RESULTAT RESIDUEL 2020	8 845,63 €	9 491,06 €	1 154,62 €	- 1 800,06 €
-------------------------------	-------------------	-------------------	-------------------	---------------------

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2021-120-002 EN DATE DU 30 AVRIL 2021
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D UN RASSEMBLEMENT FESTIF A CARACTERE
MUSICAL (RAVE-PARTY) DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOZERE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à 8, L.211-15, R.211-2 à 9, et R.211-27 à 30 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure de la lutte contre le terrorisme;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République portant nomination de Madame Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants se déroulerait à partir du samedi 1 mai 2021, dans le département de la Lozère sur le site des éoliennes de la Boulaine sur les communes de Chastel-Nouvel et Monts-de-Randon ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical susceptibles de réunir plus de 500 personnes sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ; que, par ailleurs, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, les rassemblements de plus de 6 personnes sont interdits ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de la Lozère, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour

garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation;

Considérant que cette manifestation ne respecte pas les mesures sanitaires inhérentes à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ce rassemblement sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1er: La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux également déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Lozère **entre le vendredi 30 avril 2021 à 19 heures et le lundi 03 mai 2021 à 19H00.**

Article 2: Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3: Monsieur le secrétaire général et chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

La préfète

SIGNÉ

Valérie HATSCH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2021-120-003 DU 30 AVRIL 2021
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES VÉHICULES
TRANSPORTANT DU MATERIEL DE SON A DESTINATION D'UN RASSEMBLEMENT
FESTIF À CARACTÈRE MUSICAL NON AUTORISÉ
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République portant nomination de Madame Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-000-000 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical de type (rave party) dans le département de la Lozère ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants pourrait se dérouler à compter de ce jour dans le département de la Lozère ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a pas, par conséquent, fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs centaines de personnes en un même endroit ; qu'un tel rassemblement n'est pas autorisé au regard des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que cette manifestation s'est installée sans autorisation préalable sur le site des éoliennes de la Boulaine sur les communes de Chastel-Nouvel et Monts-de-Randon ;

SUR la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc. à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est

interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Lozère à compter du **vendredi 30 avril 2021 à 19 heures au lundi 03 mai 2021 à 19H00**.

Article 2: Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture et chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète,

SIGNÉ

Valérie HATSCH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC-2021-120 - 096
EN DATE DU 30 AVRIL 2021

PORTANT PROLONGATION D'INTERDICTION DE LA VENTE À EMPORTER DE
BOISSONS ALCOOLISÉES AU VERRE ET LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE
PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE L'ENSEMBLE DES COMMUNES DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-6, L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 de son article L. 2215-1 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-092-999 portant interdiction de la vente de boissons alcoolisées au verre et de la consommation d'alcool sur la voie publique sur le territoire de l'ensemble des communes de Lozère ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de la COVID-19 sur l'ensemble du territoire de la République ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 17 octobre 00 heure ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles la proximité physique, l'échange de nourriture et le non-port du masque sont fréquents ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique entraîne des regroupements spontanés de personnes ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique et favorise la propagation du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT la situation épidémiologique dans le département de la Lozère, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov2 et ses effets en termes de santé publique ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vente à emporter de boissons alcoolisées au verre ainsi que la consommation d'alcool sur la voie publique est interdite sur le territoire de l'ensemble des communes du département de la Lozère.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication et jusqu'au 16 mai 2021 inclus.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 4 : La directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique, la présidente du conseil départemental, les maires et présidents d'EPCI du département de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mende, le 30 avril 2021

La préfète

Signé

Valérie HATSCH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC- 2021- 120-097
EN DATE DU 30 AVRIL 2021
PORTANT PROLONGATION DE L'INTERDICTION DES BROCANTES ET DES VIDE-
GRENIERS

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-6, L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 de son article L. 2215-1 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-090-006 du 31 mars 2021 portant interdiction des brocantes et vide-greniers ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de la COVID-19 sur l'ensemble du territoire de la République ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 17 octobre 00 heure ;

CONSIDÉRANT qu'en application du IV de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence

de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, le Président de la République a promulgué la loi n°2021-160 du 15 février 2021, prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 31 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation épidémiologique dans le département de la Lozère, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que la concentration de personnes qui peut survenir dans les brocantes et les vide-greniers est de nature à favoriser la propagation du virus SARS-Cov2 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'organisation de brocantes et vides-greniers est interdite sur la voie publique et dans les espaces accessibles au public sur l'ensemble du territoire du département.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication et prendront fin le 31 mai 2021.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 4 : La directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique, la présidente du conseil départemental, les maires et présidents d'EPCI du département de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mende, le 30 avril 2021

La préfète

Signé

Valérie HATSCH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC-2021- 120- 098
EN DATE DU 30 AVRIL 2021
REGLEMENTANT L'ACCES AUX ETABLISSEMENTS SPORTIFS COUVERTS,
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT ET AUX SALLES A USAGE
MULTIPLE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-6, L. 3131-15 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 de son article L. 2215-1 ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- CONSIDÉRANT** la propagation de l'épidémie de la COVID-19 sur l'ensemble du territoire de la République ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 17 octobre 00 heure ;
- CONSIDÉRANT** que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, le Président de la République a promulgué la loi n°2021-160 du 15 février 2021, prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 31 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 29 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 disposent que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. Que, lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

CONSIDÉRANT la situation épidémiologique dans le département de la Lozère, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov2 et ses effets en termes de santé publique ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En dérogation aux exceptions portées par l'article 42 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, les établissements clos et couverts à vocation d'activité physique et sportive (établissement recevant du public de type X) ne peuvent accueillir :

- les groupes scolaires et périscolaires ;
- les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures.

L'enseignement de l'éducation physique et sportive et les activités sportives ne peuvent être organisés dans les établissements de type R, collège et lycée, qu'en plein air.

ARTICLE 2 : En complément des interdictions portées par l'article 45 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, tous les établissements recevant du public de type L, y compris les salles à usage multiple ne peuvent accueillir :

- les groupes scolaires et périscolaires ;
- les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables, jusqu'au 16 mai 2021 inclus.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 5 : La directrice des services du cabinet, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique, la présidente du conseil départemental, la présidente du conseil régional, les maires et présidents d'EPCI du département de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mende, le 30 avril 2021

La préfète

Signé

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interdépartementale
des Routes Massif Central**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2021-N-10
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR L'A75
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie Hatsch, en qualité de préfète de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2020-12-17-004 du 17 décembre 2020 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Considérant que des travaux de purge de chaussées de l'A75, sur le territoire de la commune de Saint-Chély-d'Apcher, nécessitent que la circulation soit réglementée afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central de Saint-Chély-d'Apcher ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. - En raison des travaux de purge de chaussée de l'A75, sur le territoire de la commune de Saint-Chély-d'Apcher, la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes.

Art. 2. - Les travaux se dérouleront le mardi 4 mai et le mercredi 5 mai 2021.

En cas d'incidents ou d'intempéries, les restrictions de circulation pourront être décalées dans le temps et prolongées jusqu'au vendredi 7 mai 2021 inclus.

Art. 3. - Les travaux seront organisés en deux phases de chantier :

Phase 1 : le mardi 4 mai 2021 - travaux dans le sens 1 (nord/sud) entre les PR 120+830 et 120+870

La circulation du sens 1 (nord/sud) de l'A75 sera basculée sur la voie de gauche du sens 2 (sud/nord) entre les Interruptions de Terre-Plein Central (ITPC) situées au PR 120+120 et 122+180.

Phase 2 : le mercredi 5 mai 2021 - travaux dans le sens 2 (sud/nord) entre les PR 120+870 et 120+840

La circulation du sens 2 (sud/nord) de l'A75 sera basculée sur la voie de gauche du sens 1 (nord/sud) entre les Interruptions de Terre-Plein Central (ITPC) situées aux PR 122+180 et 120+120.

Entre les deux phases, dans la nuit du mardi 4 au mercredi 5 mai, la circulation sur l'A75 s'effectuera sur les voies de droite. Les voies de gauche seront fermées dans les deux sens de circulation.

Pendant toute la durée du chantier, la neutralisation de la voie de gauche débutera au PR 118+850 dans le sens 1 (nord/sud) ; au PR 123+350 dans le sens inverse.

Art. 4. - La vitesse sera limitée à 80 km/h dans les zones de circulation à double sens de l'A75 et ponctuellement à 50 km/h dans les zones de basculement de la circulation d'une chaussée sur l'autre.

Art. 5. - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif Central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation des basculements de type (1+1 et 0) sera implantée suivant les schémas F.221 et B.1c (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

En amont des zones de basculement, les voies de gauche seront fermées suivant les schémas F.215a et B.1b (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

Art. 6. - Le passage des transports exceptionnels sera interdit au niveau de la zone de travaux durant toute la durée du chantier :

- dans le sens concerné par les travaux, si la largeur du convoi est supérieure à 3,50 m ou si sa longueur est supérieure à 25,00 m,
- dans le sens opposé, si la largeur du convoi est supérieure à 4,20 m.

Art. 7. - Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'interdistance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Art. 9. - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud,
- service départemental d'incendie et de secours de la Lozère,
- Conseil départemental de la Lozère,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI de Saint-Chély-d'Apcher et responsable exploitation),
- mairie de Saint-Chély-d'Apcher.

A Mende, le 27 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.